

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 juin 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4293-2025 (*Révision de la fixation des tarifs d'Hydro-Québec en Distribution de 2025-2026 et/ou comptabilisation des écarts dans un compte de frais reportés*).

Dossier RDÉ R-4307-2025 (*Causes tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec en Distribution*).

Appui du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) à la demande [B-0249](#) et [B-0250](#) d'Hydro-Québec (Distribution) au Dossier R-4307-2025 visant à suspendre la terminaison de la fixation des tarifs 2026-2029 d'HQD jusqu'à la décision finale de révision de la fixation des tarifs de 2025-2026 d'HQD (ou de comptabilisation des écarts dans un compte de frais reportés) au Dossier R-4293-2025.

Chère Consœur,

Je tiens d'abord à vous souhaiter la bienvenue comme nouvelle Secrétaire de la Régie de l'énergie. Il me sera plaisir d'échanger avec vous à l'occasion des nombreux dossiers réglementaires de la Régie actuels et à venir.

La présente lettre est déposée à la fois au Dossier R-4293-2025 et au Dossier RDÉ R-4307-2025.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) appuie par la présente la demande [B-0249](#) et [B-0250](#) d'Hydro-Québec (Distribution) au Dossier R-4307-2025 visant à suspendre la terminaison de la fixation des tarifs 2026-2029 d'HQD jusqu'à la décision finale de révision de la fixation des tarifs de 2025-2026 d'HQD (ou de comptabilisation des écarts dans un compte de frais reportés) au Dossier R-4293-2025.

Pour information, nous soulignons que le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* participe activement au Dossier R-4293-2025, ayant mené à la [Décision D-2025-114](#), ainsi qu'au pourvoi en révision judiciaire à l'encontre de cette décision [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252](#).

Devant la Régie de l'énergie en révision, le RTIEÉ y a activement plaidé afin que la décision de **capitaliser les coûts de maîtrise de la végétation** soit maintenue (*cette décision étant non viciée et étant adéquatement motivée*), mais a aussi plaidé que la décision d'**amortir cet actif**

linéairement plutôt que dégressivement était entachée d'un vice de fond fondamental et insuffisamment motivée, amenant un impact tarifaire indu, intergénérationnellement inéquitable et des tarifs n'étant pas justes et raisonnables. Il plaide aussi que, même si la Décision-1 de la Régie devait être révoquée pour vice de motivation, cela ne devait pas entraîner que la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation soit automatiquement rejetée à son mérite, mais qu'au contraire une nouvelle audience devrait avoir lieu sur les conséquences d'une telle révocation, tel que la Régie l'avait elle-même antérieurement annoncé.

Devant la Cour supérieure, le RTIEÉ appuie ainsi en partie seulement le pourvoi en révision judiciaire et invite au retour du dossier devant la Régie pour adjudication.

1. LE DOSSIER R-4293-2025 (REVISION DE LA FIXATION DES TARIFS DE 2025-2026 D'HQD)

Le RTIEÉ appuie la demande [B-0249](#) et [B-0250](#) d'Hydro-Québec (Distribution) au Dossier R-4307-2025 aux fins de suspendre la finalisation de la fixation tarifaire 2026-2029 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la suite à donner à la [Décision D-2025-114](#) (**sur la capitalisation ou non des coûts de maîtrise de la végétation et leur éventuel mode d'amortissement**) par la formation du Dossier de révision de la fixation tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec en distribution, R-4293-2025 (si cette [Décision D-2025-114](#) survit aux *actuelles contestations*) ou subsidiairement sur la suite qui serait donnée à toute autre décision qui remplacerait éventuellement cette [Décision D-2025-114](#).

Les tarifs 2025-2026 d'Hydro-Québec en distribution sont actuellement provisoires par l'effet de la [Décision D-2025-045](#).

Il appartiendra donc à la formation du Dossier R-4293-2025 de décider :

- ❑ soit d'attendre l'issue des contestations de cette [Décision D-2025-114](#) (*et de son remplacement le cas échéant*) avant de déterminer, s'il y a encore lieu, comment tenir compte de l'écart par rapport aux tarifs de 2025-2026 d'Hydro-Québec en distribution,
- ❑ soit de ne pas attendre l'issue de ces contestations et donc de tenir compte dès à présent (de nouveau, de façon provisoire) de l'écart par rapport aux tarifs de 2025-2026 d'Hydro-Québec en distribution.

(Il est à noter que le pourvoi en révision judiciaire [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136724-252](#) sera prêt à être entendu dès après le dépôt des derniers mémoires, attendus le 23 juin 2026, et qu'Hydro-Québec a déjà exprimé son intention de demander une audience par préférence).

Dans tous les cas :

- ❑ Il est peu probable que la formation du Dossier R-4293-2025 décide de modifier les tarifs d'Hydro-Québec en distribution rétroactivement au 1^{er} avril 2025, car une telle rétroactivité de tarifs de distribution serait inhabituelle et ardue à administrer.
- ❑ Bien que cette formation ait discrétion de le faire ou non, il est davantage probable qu'elle opte plutôt, pour HQD, de comptabiliser l'écart dans un compte de frais reportés, qui serait récupéré à partir du 1^{er} avril 2027 selon un

rythme à déterminer par le tribunal. À cet égard, Hydro-Québec en distribution a annoncé recommander une récupération sur 2 ans à partir du 1^{er} avril 2027 ; la Régie au Dossier R-4293-2025 aura donc à trancher.

Similairement, un jugement est incessamment attendu de la Cour d'appel dans le dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246, relatif à l'admissibilité, au revenu requis de HQD, de ses **coûts d'aide financière à Énergir afin qu'elle conserve des clients gaziers (de façon moins rentable pour elle), en seule biénergie**, en vue d'éviter qu'ils ne se convertissent au Tout-à-l'électricité (*la « Contribution GES » d'HQD à Énergir*). Ce dossier est en délibéré devant la Cour d'appel depuis le 24 février 2026. Dans l'éventualité où le jugement de la Cour d'appel aurait pour effet de déclarer ces coûts admissibles pour HQD en 2025-2026, il est vraisemblable que la formation du Dossier R-4293-2025 ait, ici encore, à choisir entre :

- ❑ modifier les tarifs d'Hydro-Québec en distribution rétroactivement au 1^{er} avril 2025
- ❑ ou, plus probablement comptabiliser l'écart dans un compte de frais reportés, qui serait récupéré, possiblement à partir du 1^{er} avril 2027, selon un rythme à déterminer par le tribunal.

2. LE DOSSIER R-4307-2025 (FIXATION DES TARIFS DE 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029 D'HQD)

Nous notons que les tarifs 2027-2028 et 2028-2029 d'HQD sont toujours provisoires.

Il nous apparaît donc respectueusement nécessaire d'attendre ces décisions de la formation du Dossier R-4293-2025 sur les coûts et comptes d'écarts de 2025 (maîtrise de la végétation et biénergie) afin que la formation du Dossier R-4307-2025 puisse ensuite intégrer, probablement aux tarifs d'HQD débutant le 1^{er} avril 2027, toute disposition de compte de frais reportés de 2025-2026 résultant de la décision finale à ce Dossier R-4293-2025 tel que susdit.

Par ailleurs, les tarifs définitifs de 2026-2027 et provisoires de 2027-2028 et 2028-2029 décidés au Dossier R-4307-2025 intègrent déjà la non-capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation de la [Décision D-2025-114](#), de même que la [Décision D-2025-124 du Dossier R-4305-2025 plafonnant à 3%/an la hausse des charges d'exploitation en 2026, 2027 et 2028](#) (décision faisant elle-même l'objet du pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136883-262 pour lequel HQ a également annoncé son intention de demander une audience par préférence). **Si l'une ou l'autre de ces deux décisions venait à être annulée ou remplacée**, il est vraisemblable que la formation du Dossier R-4307-2025 verrait, ici encore, à comptabiliser l'écart dans un compte de frais reportés, qui serait récupéré à partir du 1^{er} avril 2027 ou au-delà, selon un rythme à déterminer par le tribunal.

Il en serait vraisemblablement de même des coûts de **biénergie** (*la « Contribution GES » d'HQD à Énergir*) du 1^{er} avril 2026 et au-delà (*note : nous avons déjà traité de ceux de 2025 en section précédente*), si le jugement de la Cour d'appel a pour effet de les rendre de nouveau admissibles. Ici encore, pour ces coûts de biénergie du 1^{er} avril 2026 et au-delà, il est vraisemblable que la formation du Dossier R-4307-2025 verrait à comptabiliser l'écart dans un compte de frais reportés, qui serait récupéré à partir du 1^{er} avril 2027 selon un rythme à déterminer par le tribunal.

Des associations de consommateurs ne peuvent plaider que les clients auraient un droit acquis d'être immunisées jusqu'au 31 mars 2029 de tout effet tarifaire haussier éventuel qui pourrait éventuellement résulter des jugements de tribunaux judiciaires dans les dossiers susdits. Les tarifs de HQD ne seraient pas justes et raisonnables s'ils conféraient une telle immunité jusqu'au 31 mars 2029, en forçant l'actionnaire de HQ (*donc les citoyens du Québec*) à supporter des coûts qui seraient pourtant, au final, jugés admissibles au revenu requis et/ou en reportant au 1^{er} avril 2029 la récupération de comptes de frais reportés. Le caractère provisoire de certains des tarifs fixés de HQD susdits permet de tenir compte de ces jugements éventuels, essentiellement en comptabilisant l'écart dans des comptes de frais reportés récupérables à partir du 1^{er} avril 2027 lorsque faisable.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande [B-0249](#) et [B-0250](#) d'Hydro-Québec (Distribution) au Dossier R-4307-2025 visant à suspendre la terminaison de la fixation des tarifs 2026-2029 d'HQD jusqu'à la décision finale de révision de la fixation des tarifs de 2025-2026 d'HQD (*ou de comptabilisation des écarts dans un compte de frais reportés*) au Dossier R-4293-2025.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).